

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Ce règlement intérieur régit le mode de fonctionnement entre l'association InitiaTerre et les couvé-e-s, les conditions d'occupation, de gestion et d'accès aux différentes mises à disposition des sites par les couvé-e-s, ainsi que la vie commune sur les sites de test.

Le règlement s'applique à l'espace-test agricole de la Ferme de Quincy, à Massongy, ainsi que sur tout lieu-test géré par la couveuse.

Le règlement intérieur doit être accepté et signé par les couvé-e-s, en tant qu'utilisateurs des sites de test et signataires de CAPE avec InitiaTerre.

Article 1. Les valeurs et les principes

Le règlement intérieur repose sur les valeurs démocratiques et le respect mutuel, dans un cadre de travail où la mutualisation est de rigueur.

De ce fait, devront être respectés sur les sites gérés par InitiaTerre :

- ≡ le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- ≡ le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- ≡ l'obligation pour chaque bénéficiaire de participer à toutes les activités correspondant à son contrat, et d'accomplir les tâches qui en découlent ;

Article 2. Les droits et obligations des usagers (couvé-e-s) :

Les droits

Les couvé-e-s ont les droits liés au travail et à l'utilisation des lieux-test tels qu'inscrits dans le cadre de leur contrat (CAPE) sur les sites de test d'activité agricole (espace-test de la ferme de Quincy et lieux-test).

Ces droits relèvent des droits du travail ainsi que de l'utilisation des terres, du matériel et autres biens qui leurs sont mis à disposition par la couveuse, dans la mesure du respect des obligations ci-dessous.

Les obligations

- ≡ Les droits des couvé-e-s quant à l'exploitation des terres et l'utilisation du matériel et des locaux s'exercent conformément à la **nécessité de partage et de mutualisation** avec les autres couvé-e-s pratiquant leur test d'activité sur les sites, suivant le principe du respect d'autrui.
- ≡ Les activités et actions des couvé-e-s sur les sites de test ne doivent **pas porter atteinte au fonctionnement de la couveuse** ;
- ≡ Les couvé-e-s sont tenus de ne pas dégrader les biens appartenant à la couveuse et à autrui.
- ≡ Les couvé-e-s s'engagent à pratiquer une **agriculture biologique** sur les terres mises à disposition par la couveuse, et à rendre, au terme de leur contrat, des terres non dégradées par des pratiques non respectueuses. Ils / elles doivent également utiliser la / les parcelles qui leur ont été attribuées en accord avec InitiaTerre, dans un souci de partage équitable et en fonction des besoins culturels de chaque couvé-e.

- ≡ Le / la couvé-e en CAPE sur le site de l'espace-test ou d'un lieu-test est, en tant que contractuel-le (CAPE), considéré comme « assimilé salarié » de la couveuse InitiaTerre. A ce titre, **toute intervention sur les terres et/ou bâtiments qui lui sont mis à disposition par initiaTerre dans le cadre de son CAPE relève d'une information préalable à l'association**, par l'intermédiaire de la coordinatrice.
- ≡ Sous aucun prétexte le / la couvé-e ne pourra intervenir directement auprès des propriétaires du site de l'espace-test ou des lieux-test, auprès des prestataires ou d'agriculteurs voisins... pour toute question relative au fonctionnement de la couveuse, **InitiaTerre étant l'intermédiaire direct, en tant que gestionnaire et responsable des lieux, auquel le-la couvé-e doit se référer** (par l'intermédiaire de la coordinatrice).
- ≡ Sauf délégation expresse par l'association, le PP n'a pas de légitimité à s'exprimer au nom de la couveuse. S'il le fait de sa propre initiative, cela pourra être considéré comme un manquement au contrat.

Article 3. Les règles de fonctionnement dans la couveuse

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans la couveuse et les rapports entre les usagers.

Usage des matériels et des locaux

Matériels mis à disposition par la couveuse :

- ≡ Le parc matériel doit être entretenu par les utilisateurs, l'entretien faisant partie du test d'activité. Si l'utilisateur n'est pas formé ou n'est pas compétent pour l'utilisation du matériel, il doit expressément demander à un responsable de la couveuse et/ou à son tuteur de le former à son utilisation. Ainsi, la couveuse ne saurait être tenue responsable en cas de mauvaise utilisation du matériel par l'utilisateur (blessure, casse du matériel, dégradation des biens d'un tiers, etc.).
- ≡ Le matériel de la couveuse est seulement mis à la disposition des usagers qui n'en sont nullement propriétaires. En conséquence, les usagers doivent veiller à ne pas détériorer ni égarer le matériel. **En cas de détérioration due à une mauvaise utilisation avérée du matériel par l'utilisateur, la responsabilité civile de l'utilisateur sera engagée et la réparation ou le remplacement du matériel endommagé se fera aux frais de l'utilisateur.** Dans le cas où du matériel est égaré il devra être remplacé par le dernier utilisateur noté dans le cahier d'emprunt.
- ≡ Les usagers veilleront en fin de journée à ranger et nettoyer le matériel extérieur dans les lieux appropriés.

Locaux :

- ≡ Les locaux des sites de la couveuse doivent être utilisés en respectant les règles de sécurité, de propreté et d'hygiène usuelles.

Stationnement des véhicules privés

Le stationnement est autorisé sur les aires prévues à cet effet dans la mesure des places disponibles et sans entraver la circulation des autres véhicules et engins agricoles.

L'attention des usagers utilisant leur véhicule personnel dans le cadre des activités de la couveuse est attirée sur la nécessité de satisfaire à toutes les obligations légales en matière de conduite, d'assurance et d'entretien du véhicule dans le cadre de déplacements privés et professionnels.

Le PP doit fournir à InitiaTerre un justificatif de ces prises en charge par son assurance.

L'association InitiaTerre ne saurait être tenue responsable des dégradations ou vols sur les véhicules qui pourraient survenir sur l'espace-test ou les lieux-test.

Hygiène et santé

Conformément à la loi en vigueur il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement et/ou d'utiliser des produits dangereux ou prohibés par la loi.

Fumer est toléré uniquement à l'extérieur des bâtiments.

L'état d'ébriété n'est pas toléré sur les lieux-test de la couveuse.

Sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- ≡ des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ≡ de toute consigne imposée soit par la direction soit par le constructeur ou le responsable de l'exploitation s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque usager doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la coordinatrice de l'association ou, le cas échéant, un administrateur qui prendra les mesures qui s'imposent.

Article 4. Sanctions disciplinaires

Tout manquement au règlement intérieur est consigné dans un courrier à l'usager sous forme d'avertissement. En cas de manquement grave ou répété, l'usager est informé par courrier qu'une procédure de rupture motivée de son contrat est engagée. La décision finale sera prise par le CA après avoir entendu l'usager.

Article 5. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

Signature du / de la couvé-e, précédée de la mention « lu et approuvé » et de la date.